

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par Linking Talents Formation, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales

et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de la formation, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur, la direction de l'organisme de formation et la direction du lieu où se déroule la formation.

Article 3 - Discipline générale

3.1 les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation communiqués dans la convocation et d'avertir dès que possible, l'organisme de formation en cas de retard prévisible ou d'absence. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation et doivent se conformer aux directives du formateur en ce qui concerne les pauses.

3.2 L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées est interdite sur le lieu de formation, quel qu'il soit dès lors que la formation est organisée par Linking Talents Formation. Il est également interdit de perturber le bon déroulement de la formation quel que soit son lieu et de fumer ou vapoter en dehors des zones autorisées sur le lieu de formation.

3.3 La capture vidéo et/ou l'enregistrement audio d'une formation est interdit sauf autorisation express de Linking Talents Formation.

3.4 Les stagiaires sont tenues de signer une feuille d'émargement par demi-journée pour les formations en présentiel. Pour les formations à distance, une vérification des présences est effectuée en début de formation et les temps de connexion sont extraits de l'outil utilisé.

3.5 La documentation pédagogique remise avant, pendant ou après la formation est la propriété de Linking Talents Formation et des formateurs. Elle ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

3.6 Linking Talents Formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires sur le lieu de la formation.

3.7 Chaque stagiaire a l'obligation d'avertir le responsable Linking Talents Formation ou le formateur dès qu'il a connaissance d'un incident ou d'un accident survenu pendant la formation.

3.8 Lorsque la formation inter-entreprises se déroule en présentiel, Linking Talents Formation organise le déjeuner dans un restaurant à proximité du lieu de la formation. Si le stagiaire ne souhaite pas déjeuner avec le reste du groupe, il lui appartient de le préciser dès que possible afin que Linking Talents Formation puisse ajuster sa réservation.

Article 4 - Sanction

Tout agissement considéré comme fautif par Linking Talents Formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit
- blâme
- exclusion temporaire ou définitive de la formation

Article 5 – Garanties disciplinaires (art. R 6352-3 et suivants du Code du Travail)

5.1 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R6352-4 du Code du Travail).

5.2 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

5.3 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).

5.4 - Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

5.5 - Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

Article 6 – Publicité du règlement

Le présent règlement est disponible sur le site internet de Linking Talents Formation et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande. Il est inséré un lien dans les convocations renvoyant à ce document.